

Paris, le 13 mars 2026

**PROJET DE REPONSE A LA CP DU MTE SUR L'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DU
DROIT FRANCAIS AUX TEXTES PRIS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT (UE) 2023/956)
ETABLISSANT UN MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONNE AUX FRONTIERES**

L'APREN n'a pas de commentaires particuliers sur ce projet d'ordonnance de transposition du règlement (UE)2023/956 qui a fait l'objet de plusieurs actes délégués.

Cette consultation publique est toutefois l'occasion pour l'APREN d'insister sur plusieurs points.

1. **L'APREN estime dangereux de remettre en question l'ETS, voire même le suspendre.**
De telles décisions seraient néfastes à l'ambition climatique, fausseraient les conditions de concurrence, pénaliseraient les entreprises qui ont déjà investi dans la décarbonation et ralentiraient les investissements dans les « technologies propres ». Pour les membres de l'APREN, un marché européen du carbone (ETS) solide est indispensable.
2. L'APREN appelle à **un signal-prix du carbone qui soit stable, incitatif et prévisible** alors même que l'on a assisté à une forte volatilité du prix du carbone. Dans cet esprit, la Réserve de Stabilité du Marché (MSR), dont la mécanique actuelle reste peu lisible et parfois contre-productive mériterait d'être réformée. Une gouvernance plus active, des seuils ajustés et des règles de déclenchement transparentes doivent permettre de lisser les effets de marché.
3. Dans un environnement concurrentiel mondial extrêmement tendu avec des stratégies industrielles offensives de la part des grandes puissances industrielles, les **dispositifs de protection contre les fuites de carbone sont plus nécessaires** que jamais pour préserver la base industrielle européenne. L'APREN appelle donc les pouvoirs publics français à agir, en particulier au niveau communautaire afin :

- De maintenir les **allocations gratuites après 2030** pour les secteurs exposés non couverts par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Supprimer prématurément cette protection reviendrait à fragiliser des pans entiers de l'industrie sans contrepartie climatique réelle. **La réduction prévue à partir de 2026 d'une partie des quotas gratuits du marché du carbone de l'UE (ETS) devrait être reportée « tant que le CBAM n'aura pas réellement démontré son efficacité ».**
- Que les coûts indirects liés au prix du CO₂ sur **l'électricité** continuent à être compensés dans le cadre de l'ETS. Leur transfert dans le MACF serait à la fois complexe techniquement, juridiquement risqué et source d'effets collatéraux importants.
- **De renforcer le MACF** : simplification des obligations déclaratives, anticipation de l'intégration des émissions indirectes, consolidation juridique. Il ne peut toutefois se substituer à court terme aux autres instruments de protection.

4. **L'APREN appelle à une simplification du dispositif de l'EU-ETS.**

Lors de la dernière révision de la directive EU-ETS, il a été introduit une série de conditionnalités supplémentaires à l'allocation gratuite de quotas, telles que l'obligation de réaliser un plan de neutralité climatique pour les installations recevant plus de 150 000 quotas par an, ou de mettre en œuvre les recommandations issues des audits énergétiques pour les plus petits émetteurs. Ces nouvelles obligations constituent une charge administrative disproportionnée au regard de leur efficacité climatique réelle en introduisant une complexité croissante dans la gestion du système, une insécurité juridique pour les opérateurs (la notion de "mise en œuvre raisonnable" des audits énergétiques est floue et sujette à interprétation), et en générant bien souvent une superposition avec d'autres obligations européennes pénalisante pour les entreprises.

Il est donc urgent de mettre fin à ces conditionnalités administratives qui brouillent l'efficacité de l'EU ETS et de revenir à une logique purement fondée sur des données scientifiques d'émissions, l'intensité carbone et les benchmarks sectoriels. Cette simplification permettrait de recentrer le système ETS sur son objectif principal : l'incitation à la réduction des émissions via un signal-prix et un soutien à l'investissement, et non par une inflation réglementaire.

5. L'APREN observe que la politique de lutte contre les émissions de GES repose à la fois sur les marchés du carbone (ETS, ETS2) et sur d'autres instruments non basés sur le marché (ESR, Lulucf, règlement gouvernance...). Cette dispersion empêche l'allocation efficace des ressources de réduction des émissions de GES. L'APREN suggère que l'ETS

soit le pilier central de cette politique climatique auxquels seraient progressivement liés les autres instruments. Les quotas carbone de l'ETS serviraient d'«étalon-or », avec « des taux de change » permettant de traduire la valeur des réductions d'émissions via les autres instruments en équivalents ETS.